

**Extrait du registre des délibérations
Séance du comité syndical du
SYDELON
du 29 juin 2022**

Membres élus : 20
En activité : 20
Membres présents : 17
Membre ayant donné procuration : 1
Membres absents excusés : 2

L'an deux-mille-vingt-deux le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, les délégués des structures membres du comité syndical du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON), à savoir la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, dûment élus par leurs conseils respectifs se sont réunis, sous la présidence du Président, Michel PAQUET, à la communauté de communes de Cattenom et environs (2 avenue du Général de Gaulle à Cattenom), sur convocation qui leur a été adressée par Michel PAQUET, Président, le vingt-trois juin, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance a débuté à 19h05.

Étaient présents :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: Mme RENAUX Patricia, M. LOUIS Jean-Charles, M. ZIEGLER Damien, Mme BUHAJEZUK Christelle, Mme VACCA Agnès, M. LUCCHINI Marc et M. DE LAZZER Xavier

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra, M. MEDVES Jean-François, M. JURCZAK Serge, M. CORAZZA Hervé, M. STEICHEN Christian et M. ANTOINE Marc

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. PAQUET Michel, Mme DUTTA GUPTA Marie-Marthe et M. FADI Hassan

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

: M. TINNES Jean-Paul

Publié(e) le1.2.JUIL.2022.....

Notifié(e) le

Yutz, le1.2.JUIL.2022.....

Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.




Stéphanie SIEBERT

Était absent (avec procuration) :

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

: M. GLODEN Roland a donné procuration à M. TINNES Jean-Paul

Étaient absents excusés :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THIONVILLE

: M. MELEO Guy

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: Mme FRIEDMANN Laurène

Suppléant présent dont le vote ne peut pas être comptabilisé

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: M. FOSSO Antoine

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance désignée est Mme BUHAJEZUK (communauté d'agglomération Portes de France Thionville).

Objet : Convention de Coopération public - public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le SYDELON

Au regard des termes de la législation en vigueur (Loi relative à la Transition Énergétique sur la Croissance Verte, Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) et de leur traduction dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est, le traitement des déchets ménagers et assimilés représente un enjeu fondamental partagé par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement du Nord Mosellan (SYDELON), l'Eurométropole de Metz et sa régie Haganis :

- un enjeu stratégique de définition et de mise en œuvre de politiques territorialisées d'Économie Circulaire,
- un enjeu environnemental de réduction des déchets, de diminution du recours au stockage, de développement de nouvelles filières (dont celles concernant les biodéchets), d'augmentation de la valorisation des déchets collectés et de favoriser des solutions de traitement au plus proche des déchets produits,
- un enjeu économique au regard des importantes évolutions des coûts de transport et de traitement des déchets produits,
- un enjeu technique d'optimisation des équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés existants ou à venir.

CONSIDERANT :

- ces enjeux fondamentaux partagés à long terme entre les parties,
- que la coopération entre le SYDELON, l'Eurométropole de Metz et sa régie HAGANIS n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général visant l'optimisation du service public de traitement des déchets ménagers,
- que moins de 20% des activités concernées sont réalisées par les parties sur le marché concurrentiel, les parties conviennent de formaliser ce partenariat par la conclusion d'une convention de partenariat public-public en application de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette coopération aurait pour objet deux dimensions complémentaires :

- Une coopération intellectuelle : partage de données et d'analyses, engagement de démarches conjointes de réduction, de réemploi et de valorisation des déchets ménagers et assimilés (notamment sur les différentes filières suivantes : tout venant de déchèteries, biodéchets, ...),
- Une coopération matérielle : Haganis s'engage à trier sur son centre de tri exploité à Metz les déchets recyclables issus du SYDELON (10 000 tonnes/an) et collectés en extension des consignes de tri. En contrepartie, Haganis s'engage à facturer au SYDELON le strict coût de fonctionnement du service, en fonctionnement et en investissement.

CONSIDERANT que la convention cadre projetée par le SYDELON, l'Eurométropole de Metz et sa régie Haganis n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général visant l'optimisation du service public de traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT les enjeux fondamentaux partagés à long terme entre les parties concernant la réduction, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT l'expérience et l'expertise spécifique mobilisable, par chacune des parties, en matière de transport et traitement des déchets au bénéfice des membres de la coopération,

CONSIDERANT que le volet matériel du projet de coopération porte sur le tri par Haganis de 10 000 tonnes de déchets recyclables, issus du territoire du SYDELON, représentant 3,5% de l'activité totale du marché régional de tri des déchets à l'échelle du Grand Est,

CONSIDERANT que la part des déchets visés par la présente convention ne représente que 10% maximum du tonnage total annuel de déchets traités par le SYDELON,

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, à l'unanimité,

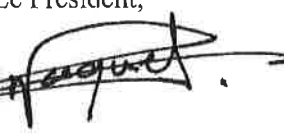
VALIDE le principe d'une coopération public - public en matière de traitement des déchets entre le SYDELON, l'Eurométropole de Metz et sa régie Haganis en application de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique,

VALIDE la convention cadre de coopération public-public jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président du SYDELON à procéder à la signature de la convention cadre jointe en annexe. Certaines modalités de cette coopération (prix, mutualisation d'utilisation d'équipements...) feront l'objet de conventions complémentaires.

Pour copie conforme au registre,
au siège du SYDELON, 1 A avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ.

Yutz, le 12 JUIL. 2022

Le Président,


Michel PAQUET

Convention cadre de coopération public-public

Entre :

Le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord,
numéro SIREN 200027118, dont le siège est situé 1 a Avenue Gabriel Lippmann à YUTZ (57970),
représenté par son Président en exercice,

Ci-dessous « SYDELON »

d'une part,

Metz Métropole,
numéro SIREN....., dont le siège est situé..... à METZ (57000),
représentée par son Président en exercice,

Ci-dessous « METZ METROPOLE »,

d'autre part,

La régie HAGANIS, régie à personnalité morale et autonomie financière, rattachée à Mctz
Métropole, numéro SIREN 440784353, dont le siège est situé rue du Trou-aux-Serpents à METZ
(57052),
représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

Ci-dessous « HAGANIS »,

d'autre part,

SYDELON, METZ METROPOLE, HAGANIS dénommés ci-dessous « Les Parties ».

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article L. 2511-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

* * *

Représentation



Le SYDELON est représenté à l'acte par Monsieur Michel PAQUET, Président du Syndicat, ainsi qu'il résulte de la délibération du Comité syndical numéro 2020-13, du 23 septembre 2020, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 7 octobre 2020 et de son affichage en date du 2 octobre 2020, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur Michel PAQUET ayant été autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Comité syndical numéro 2022-15, du 29 juin 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 12 juillet 2022 et de sa publication en date du 12 juillet 2022, dont une copie est annexée aux présentes, il dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

* * *

METZ METROPOLE est représentée à l'acte par Monsieur François GROSDIDIER, Président de la Métropole, ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Métropolitain numéro..., du....., devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture leet de son affichage en date du, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur François GROSDIDIER ayant été autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Comité syndical numéro *[numéro de la délibération autorisant le président à signer la convention]*, du *[date]*, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le *[date]* et de son affichage en date du *[date]*, dont une copie est annexée aux présentes, il dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

* * *

HAGANIS est représentée à l'acte par Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur Général, représentant légal de la régie, ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil d'Administration numéro..., du....., devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture leet de son affichage en date du, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur Daniel SCHMITT ayant été autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration numéro *[numéro de la délibération autorisant le directeur général à signer la convention]*, du *[date]*, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le *[date]* et de son affichage en date du *[date]*, dont une copie est annexée aux présentes, il dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

* * *

Préambule

* * *

Au regard des dispositions de la Loi relative à la Transition Energétique sur la Croissante Verte (LTECV), de la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, et leur intégration dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Grand Est, le traitement des déchets ménagers et assimilés représente un enjeu fondamental partagé par le SYDELON, METZ METROPOLE et sa régie HAGANIS :

- Un enjeu stratégique de définition et de mise en œuvre de politiques territorialisées d'économie circulaire ;
- Un enjeu environnemental de réduction des déchets, de diminution du recours au stockage, de développement de nouvelles filières dont celles concernant les biodéchets, d'augmentation de la valorisation des déchets collectés et développement des solutions de traitement au plus proche des déchets produits ;
- Un enjeu économique au regard des importantes évolutions des coûts de transport et de traitement des déchets produits ;
- Un enjeu technique d'optimisation des équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés existants ou à venir.

Considérant que le volet matériel du projet de coopération porte sur le tri par HAGANIS de 10 000 tonnes de déchets recyclables issus du territoire du SYDELON représentant 3,5% de l'activité totale du marché régional de tri des déchets à l'échelle du Grand Est (290 000 tonnes de collecte sélective – Evaluation faite sur la base des données contenues dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional Grand Est : application de la performance de collecte des recyclables (hors déchèteries) de 52 kg/habitant (page 38 du PRPGD) à la population régionale constituée de 5 548 955 habitants (page 35 du PRPGD) soit 288 545 tonnes, arrondi à 290 000 tonnes.).

Considérant enfin que la part des déchets visés par la présente convention ne représente que 9,14 % maximum du tonnage total annuel de déchets traités par le SYDELON (l'onnage 2020 : 115 837 tonnes tout flux confondus dont gravats - Rapport Annuel 2020).

Considérant :

- Ces enjeux fondamentaux partagés à long terme entre les Parties,
- Que la coopération entre le SYDELON, METZ METROPOLE et sa régie HAGANIS n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général visant l'optimisation du service public de traitement des déchets ménagers,
- Que moins de 20% des activités concernées sont réalisées par les Parties sur le marché concurrentiel,

les Parties conviennent de formaliser ce partenariat par la conclusion d'une convention de partenariat public-public en application de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

La signature de la présente convention cadre permet d'inscrire dans la durée cette coopération public-public entre les Parties en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, et d'assurer une mutualisation de l'utilisation d'équipements publics, existants ou futurs, dans ce domaine. Il en est ainsi notamment de l'investissement public réalisé par HAGANIS, régie de METZ METROPOLE, dans un centre de tri adapté aux technologies nécessaires au tri des déchets recyclables collectés en extension de consignes.

* * *

Au préambule de quoi les Parties ont convenu ce qui suit

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une coopération en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés entre le SYDELON, METZ METROPOLE et sa régie HAGANIS.

Les Parties ont chacune développé des actions autour de l'Economie Circulaire, mais souhaitent aller plus loin en construisant une véritable dynamique en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés entre les territoires du SYDELON et de METZ METROPOLE.

Cette convention ne porte pas seulement sur le tri de proximité par HAGANIS des déchets recyclables du SYDELON mais elle organise une large coopération entre les Parties pour favoriser les échanges, les analyses et les expériences sur les filières de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Elle pourra permettre également de mutualiser l'utilisation d'équipements publics, existants ou futurs, mis en service par les Parties ; de telles mutualisations feront alors l'objet de conventions complémentaires à la présente convention cadre.

L'objectif partagé est de parvenir, par la mise en œuvre de cette coopération public-public, à une réduction de la part de stockage (c'est-à-dire d'enfouissement) des déchets ménagers issus des territoires de la métropole de METZ et du SYDELON.

Cette coopération s'inscrit plus largement dans les objectifs de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique sur la Croissance Verte (LTECV) qui encadrent la prospective du Plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est (PRPGD).

La LTECV fixe comme objectifs la réduction des quantités de déchets enfouis, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, la valorisation sous forme matière des déchets, le tri à la source des biodéchets.

La LTECV fixe aussi comme objectifs d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

Un suivi de l'atteinte de ces objectifs de la coopération sera assuré au travers d'un comité technique composé de représentants du SYDELON, de METZ METROPOLE et de sa régie HAGANIS.

Article 2 : coopération intellectuelle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Partant du postulat que les politiques en matière environnementale ne doivent plus être considérées comme des contraintes, mais transformées en atout pour les territoires, les Parties décident de développer entre elles une coopération pour faire du déchet une ressource, en cohérence avec le PRPGD.

Les Parties s'engagent ainsi dans une coopération intellectuelle destinée à réduire les quantités de déchets enfouis et développer la valorisation sous forme matière des déchets ménagers et assimilés.

L'objectif de cette coopération intellectuelle est de poursuivre la réflexion commune initiée par METZ METROPOLE et le SYDELON, en lien avec ses EPCI membres, menée dans le cadre de l'engagement des EPCI dans les Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Energétique, signés le 14 décembre 2021 en présence de Monsieur le Préfet de la Moselle. A cette occasion, il avait ainsi été mis en évidence que la problématique de la valorisation des déchets ménagers ne pouvait trouver de solution à l'échelle d'un seul EPCI, mais qu'elle nécessitait de créer des synergies extracommunautaires.

Les Parties mettront en commun leurs données chiffrées sur les catégories de déchets, les filières auxquelles elles ont recours pour valoriser sous forme matière les déchets ménagers et assimilés.

Concernant les biodéchets, les Parties conviennent d'étudier le développement de la filière de méthanisation en recherchant l'optimisation de fonctionnement du ou des sites qui pourraient être déployés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les déchets déposés dans le réseau respectif de déchèteries (plastiques durs, plâtres, huisseries etc.), en lien notamment avec la création en cours de nouvelles filières à Responsabilité Elargies du Producteur (articles de sports et de loisirs, de jardinage, déchets du BTP...), il s'agira d'analyser les quantités respectives collectées en déchèterie, de procéder à des analyses comparatives, de faire connaître les filières auxquelles les Parties ont recours, d'examiner et de comparer les résultats environnementaux et économiques issus de ces différentes filières, de développer des synergies quant à ces filières.

De même, s'agissant des déchets dénommés « tout-venant », la coopération entre les Parties aura comme objectif d'examiner les conditions d'un débouché vers les filières naissantes dites de Combustibles Solides de Récupération (CSR). Il s'agit en particulier d'étudier les modalités éventuelles, voire les synergies en matière d'équipement, pour la préparation de ces déchets aux fins de faciliter leur acceptation par la filière dédiée ou par les opérateurs privés qui préparent actuellement la construction de leurs unités industrielles.

Les parties favoriseront le développement de filières communes et le développement, le cas échéant, de nouvelles filières de valorisation sous forme matière des déchets.

La coopération entre les Parties vise également à favoriser l'évitement des déchets, au travers d'échange d'expériences sur la mise en place de recycleries sur leur territoire respectif.

Il s'agit en particulier de partager les informations sur les acteurs du secteur, de partager les données chiffrées sur les quantités potentielles, les données sur les quantités concernées par les activités de recyclerie en cours sur leur territoire respectif. Une étude commune sera réalisée par les Parties sur les conditions de développement d'une unité de recyclerie, en collaboration avec les acteurs du secteur sur les territoires des Parties.

En matière de transport, les Parties s'accordent pour rechercher communément des solutions adéquates permettant de massifier et d'optimiser l'impact environnemental des transferts de déchets entre les sites respectifs du SYDELON et d'HAGANIS.

Article 3 : coopération matérielle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Dans le respect de la loi, qui fixe comme objectif de limiter en distance et en volume le transport des déchets selon un principe de proximité, et dans une volonté commune des Parties de mutualiser et de rentabiliser l'investissement lourd réalisé par HAGANIS dans un process industriel nécessaire

au traitement des déchets recyclables en extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, tel qu'imposé par la législation en vigueur, HAGANIS s'engage à assurer le tri de l'intégralité du gisement de déchets recyclables collecté sur leur territoire du SYDELON.

La coopération intellectuelle pourra également conduire, dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente convention, à mutualiser l'utilisation d'équipements publics tels que recyclerie, méthanisation, unité de traitement des biodéchets, des CSR, des plâtres...

Article 4 : estimation quantitative des déchets recyclables à traiter

Le gisement des déchets recyclables du SYDELON à traiter par le centre de tri d'HAGANIS est estimé à environ 10.000 tonnes par an.

On entend par « déchets recyclables » les emballages ménagers (seuls et multi matériaux), les papiers et les cartons (hors flux collectés en déchèteries).

Article 5 : date d'effet et durée du contrat

La présente convention entre en vigueur à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 10 ans.

Compte tenu des délais de mise en service du nouveau centre de tri d'HAGANIS, la coopération matérielle portant sur le tri par HAGANIS du gisement de déchets recyclables collectés sur le territoire du SYDELON, sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : engagements réciproques des parties

Concernant la coopération intellectuelle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés :

Les Parties s'engagent à se réunir régulièrement, à raison d'une fois par trimestre au minimum, pour organiser les actions de coopération définies l'article 2 de la présente convention, ainsi que pour rendre compte des résultats des dites actions de coopération. Un compte-rendu sera réalisé systématiquement, à la charge de l'une ou l'autre des Parties convenue d'un commun accord, pour constater l'avancement des actions de coopération.

Un rapport annuel sera réalisé pour synthétiser les résultats de la coopération intellectuelle entre les Parties en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Il est convenu entre les Parties que les apports réciproques entre les Parties concernant cette coopération intellectuelle ne donneront pas lieu à des contreparties financières. Les frais de déplacement pour se rendre aux réunions relatives à cette coopération intellectuelle seront supportés par chacune des Parties.

Dans le cas de la réalisation par un cabinet spécialisé d'une étude en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés, cette étude devra au préalable être acceptée par chacune des Parties par l'intermédiaire d'un accord de leur autorité compétente. Les frais de cette étude seront répartis entre les Parties selon des règles qui seront définies spécifiquement à l'occasion des discussions relatives à cette étude.

Concernant la coopération matérielle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés :

Tri des déchets recyclables

Le SYDELON s'engage à apporter l'intégralité du gisement des déchets recyclables collectés en extension des consignes de tri sur son territoire.

Le SYDELON s'engage à assurer chaque semaine, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le transport de ces déchets recyclables jusqu'au centre de tri d'HAGANIS situé avenue de Blida à Metz.

HAGANIS s'engage à assurer le tri en extension des consignes de tri de l'intégralité du gisement des déchets recyclables apportés par le SYDELON.

HAGANIS s'engage à rendre des comptes au SYDELON sur les résultats du tri opéré au sein du centre de tri d'HAGANIS ou par un autre centre de tri en cas de défaillance temporaire du centre d'HAGANIS.

Traitement des biodéchets

Concernant le traitement des biodéchets et en complément de la démarche intellectuelle évoquée à l'article 3 de la présente convention, les Parties s'engagent à :

- Pour le SYDELON :
 - o Assurer la maîtrise d'ouvrage de la création d'une unité de méthanisation adaptée au traitement des biodéchets.
 - o Accueillir et traiter, à compter d'une date à préciser, la totalité des biodéchets qui seraient collectés sur le territoire de METZ METROPOLE en plus de ceux collectés sur le territoire du SYDELON.
- Pour METZ METROPOLE / HAGANIS :
 - o Transporter la totalité des biodéchets qui seraient collectés sur le territoire de METZ METROPOLE sur l'unité de méthanisation à créer par le SYDELON pour traitement ;

Les Parties s'engagent également à rechercher des solutions matérielles pour le traitement et la valorisation des plâtres, CSR ou tout autre déchet qu'il pourrait être intéressant de traiter en coopération.

Une convention complémentaire viendra alors préciser les modalités de cette mutualisation, conformément à l'article 1 de la présente convention cadre.

Article 7 : conditions financières du tri des déchets recyclables

Il est rappelé que le prix correspond obligatoirement au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

Les aides obtenues par HAGANIS auprès de l'ADEME et de CITEO sont intégrés dans le calcul du coût de fonctionnement.

Le prix de la prestation de tri s'entend hors taxes, hors transport et hors coût du traitement du refus de tri qui fait l'objet d'un prix défini distinctement.

Au 1^{er} janvier 2024, le gisement annuel de déchets recyclables du centre de tri d'HAGANIS est estimé à 27.000 tonnes, y compris le gisement de 10.000 tonnes apportés par le SYDELON.

Dans ce cadre, le prix du tri, hors coût du refus de tri, est fixé à 171 € HT par tonne, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le prix du tri sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par le Centre de Tri d'HAGANIS

Le refus de tri sera traité sur site en valorisation énergétique sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) exploité par HAGANIS, équipement qualifié d'installation à haute performance énergétique. Le prix du refus de tri à incinérer est fixé à 95 € par tonne HT et hors TGAP à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le prix du refus de tri à incinérer sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par l'Unité de Valorisation Energétique exploité par HAGANIS et de l'évolution des contraintes règlementaires relatives à l'incinération des déchets.

A défaut d'accord entre les Parties concernant la révision des prix de ces différentes prestations, les dispositions de l'article 13 de la présente convention seront applicables.

Dans le cadre de ses « Contrats Actions Performance », CITEO préconise pour un suivi des matériaux entrants et sortants, la réalisation de 18 caractérisations minimum par an, par flux trié et par contrat CITEO. La réalisation de ces caractérisations est comprise dans le coût de revient et donc dans le prix du tri.

Article 8 : pilotage

Le pilotage de cette convention de coopération sera assuré par un Comité d'élus et par un Comité technique.

8.1. Le Comité d'élus

Le Comité d'élus se réunira une fois par an, afin de débattre des questions liées la présente coopération.

Chacune des parties est représentée par quatre élus membres de son assemblée délibérante et désignés par son assemblée délibérante.

La présidence du Comité d'élus sera assurée par un élu de METZ METROPOLE/HAGANIS choisi au sein des élus visés à l'alinéa précédent.

Chaque décision prise par le Comité d'élus devra être ratifiée par l'assemblée délibérante de chaque membre de la coopération et faire l'objet des mesures de transmission et de publicité adéquates pour être valablement exécutoire.

8.2. Le Comité technique

Le Comité technique se réunira une fois par trimestre, afin de suivre l'évolution des missions exercées au titre de la présente coopération.

Il est composé de quatre représentants maximum de chacune des parties, désignés par le représentant légal de chacune des Parties parmi ses agents.

Article 9 : transmission des rapports d'activité

Les Parties conviennent d'établir un rapport annuel qui fera état de la mise en œuvre de la coopération, objet de la présente convention cadre.

Article 10 : pénalités pour non-conformités majeures

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure préalable, après constatation des faits par l'une des parties.

La partie concernée est contactée par tous moyens et avertie officiellement au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ayant date certaine pour l'informer des irrégularités constatées.

La liste des pénalités applicables sera annexée à la présente convention par voie d'avenant.

Article 11 : résiliation

11.1. Prononcé de la résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général

Moyennant le respect d'un préavis de six mois, chacune des parties pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

11.2. Indemnité de résiliation

Une indemnité de résiliation sera due par la Partie responsable de la résiliation. Un avenant précisera les conditions d'application de cette indemnité de résiliation.

Article 12 : résiliation amiable

Les parties peuvent résilier le contrat d'un commun accord. La résiliation amiable du contrat doit être votée par l'assemblée délibérante de chacune des Parties. Un avenant précisera les conditions et les conséquences de cette résiliation amiable.

Article 13 : règlement des litiges entre les parties

Chaque Partie supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers dans l'exécution de leurs missions respectives.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable à leur différend et ce dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

Tout litige né entre les parties au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : clause finale

Les parties conviennent de se rencontrer tous les ans, afin d'évoquer la modification de la présente convention.

[Lieu], le [date]

Pour le SYDELON

Pour METZ METROPOLE

Pour HAGANIS